

**N° 6787<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation  
et modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(15.2.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires et de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 30 avril 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 2015,
- de la Chambre des Métiers le 12 août 2015,
- de la Chambre de Commerce le 9 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 octobre 2015.

Lors de sa réunion du 4 mars 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le 11 mars 2015, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors des réunions des 15 et 22 juin 2016, la Commission a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 22 juin 2016, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 29 novembre 2016.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 15 décembre 2016. Elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires supplémentaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé ce deuxième avis complémentaire le 1<sup>er</sup> février 2017, avant d'adopter le présent rapport le 15 février 2017.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin d'assurer une orientation professionnelle adéquate aux jeunes, mais aussi à toutes les personnes à la recherche d'un emploi, le Gouvernement entend donner une assise plus solide aux organismes de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le présent projet de loi se propose, d'une part, de doter la Maison de l'Orientation d'une base légale et d'un cadre organisationnel adapté aux réalités et contraintes du terrain, et d'autre part, d'assurer la cohérence de l'orientation professionnelle et scolaire en délimitant et en précisant les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, il a été tenu compte de la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi 5622 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 5622<sup>11</sup>), dans lequel le Conseil d'Etat recommande de traiter l'objet sous rubrique dans un projet de loi à part.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

### III.1. Le contexte

Une orientation scolaire et professionnelle performante n'est pas seulement primordiale pour l'épanouissement des salariés dans leurs activités professionnelles, mais constitue aussi un rempart contre l'échec et le décrochage scolaire. Dans un environnement de travail de plus en plus diversifié mais aussi précaire, il est absolument nécessaire d'adapter les offres en matière d'orientation scolaire et professionnelle aux besoins et réalités de l'économie luxembourgeoise afin d'inciter les étudiants et les personnes à la recherche d'un emploi à se diriger vers des secteurs ou formations propices à l'embauche. Ceci revêt une importance encore plus accrue dans le contexte d'un marché de travail luxembourgeois qui est marqué par une grande évolution et diversification durant les dernières décennies.

La prise de conscience de cette nécessité émane d'une réflexion initiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à partir des années 2000 et relayée par l'Union européenne. L'OCDE insistait aussi sur l'importance immense d'une orientation scolaire et professionnelle adéquate, qui conduira à une situation avantageuse pour tous les concernés.

Dans ce contexte, l'Organisation a notamment défini quatre objectifs à atteindre, à savoir:

- l'amélioration de l'orientation professionnelle des jeunes,
- l'amélioration de l'orientation professionnelle des adultes,
- l'amélioration de l'accès à l'orientation professionnelle,

– l'amélioration des systèmes assurant l'orientation professionnelle.

En effet, l'OCDE fait notamment observer dans son guide qu'„il est de plus en plus important de disposer de services d'orientation professionnelle bien organisés. Les pays de l'OCDE et de l'Union européenne mettent en œuvre des stratégies de formation tout au long de la vie ainsi que des politiques destinées à rendre leurs citoyens plus aptes à l'emploi. Pour être appliquées avec succès, ces stratégies et ces politiques exigent des citoyens qu'ils aient les compétences nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs études et leur emploi. Il faut pour cela qu'ils aient accès à une information et des conseils de haute qualité concernant l'éducation, la formation et le travail.“<sup>1</sup>

De plus, l'OCDE met l'accent avant tout sur la disponibilité des ressources humaines et financières adaptées et en quantité suffisante, tant à l'intérieur des écoles que dans le milieu ambiant, afin de faire en sorte que ces ressources soient consacrées à l'orientation professionnelle, et de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles.

La résolution du Conseil du 28 mai 2004, relative au renforcement des politiques, des systèmes et des pratiques dans le domaine de l'orientation tout au long de la vie, traduit la volonté des Etats membres de l'Union européenne. En effet, cette dernière les invite inter alia à „favoriser l'acquisition de la capacité à s'orienter tout au long de la vie, faciliter l'accès de tous les citoyens aux services d'orientation, développer l'assurance qualité des services d'orientation, [et à] encourager la coordination et la coopération des différents acteurs aux niveaux national, régional et local“.<sup>2</sup>

En 2007, la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à l'époque a chargé un groupe de travail, appelé „Forum orientation“, d'élaborer une stratégie nationale et des lignes conceptuelles d'une orientation scolaire et professionnelle efficace. Dans son rapport, dont les conclusions ont été approuvées par les Ministres responsables en 2010, le Forum orientation s'est rallié aux propositions de la résolution susmentionnée.

Ces recommandations ont, dans un premier temps, débouché sur l'ouverture de la Maison de l'Orientation, sise à Luxembourg-Ville. En effet, si sa création peut, certes, être considérée comme un pas dans la bonne direction, le programme gouvernemental retient qu'„il faut [davantage] optimiser son fonctionnement notamment par un renforcement de l'intégration des différents services. A cet effet, les différents Ministères concernés élaboreront un projet de loi pour donner une assise solide à l'orientation professionnelle.“<sup>3</sup>

### III.2. La Maison de l'Orientation

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suivent en grande partie les conclusions que le Forum orientation a tirées dans son rapport de 2010. Ainsi, le texte vise notamment à:

1. définir la Maison de l'Orientation comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle,
2. créer un service de coordination pour la Maison de l'Orientation dont la mission est d'assurer la coordination et la concertation des missions qui lui étaient confiées,
3. instaurer un Conseil national, baptisé Forum orientation, chargé de définir une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre,
4. obliger les lycées de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence,
5. définir a minima des obligations pour les agents intervenant dans l'orientation scolaire et professionnelle en matière de formation continue.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique prévoit que la Maison de l'Orientation regroupe en un seul lieu, tout ou partie(s) des services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés, actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnel. Pour ce qui est des administrations et services publics, sont concernés le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement

1 Orientation Professionnelle: Guide à l'Intention des Décideurs, Organisation de coopération et de développement économiques, ISBN 92-64-01519-1, 2004, p. 6

2 Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie, Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 21 novembre 2008, Journal officiel de l'Union européenne, (2008/C 319/02), 2008

3 Programme Gouvernemental, 2013, p. 49

de l'emploi (ci-après „ADEM“), le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après „CPOS“), les antennes régionales de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la Jeunesse. Leur réunion en un lieu a significativement contribué à créer des synergies et à fédérer les efforts en la matière.

Or, vu que les tâches incombant aux différents organismes varient considérablement et afin d'éviter la confusion au niveau des messages envers le public, une ligne directrice cohérente doit être recherchée entre les différentes approches et perspectives. Il en résulte qu'une précision et délimitation stricte des missions de la Maison de l'Orientation s'imposent.

La Maison de l'Orientation offrira un point de contact unique pour toutes les questions liées à l'orientation professionnelle et scolaire, tout en développant et en promouvant le contact avec les services extérieurs vers lesquels les clients pourraient être redirigés.

L'article 9 du projet de loi sous rubrique instaure le Forum orientation, qui remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans une recherche d'amélioration continue, le Forum aura notamment pour missions d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle, et d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que de conseiller le Gouvernement sur les initiatives y relatives.

Notons encore que la composition, telle que prévue par l'article 10 du présent projet de loi, est comparable à celle du groupe du travail qui a remis son rapport en 2010. Pourtant, les services regroupés dans la Maison de l'Orientation ne sont représentés que par leur directeur afin de garder un nombre raisonnable de membres.

L'article 12 du présent projet de loi prévoit l'obligation pour chaque lycée de se doter d'une démarche d'orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Cette dernière doit être conforme à un cadre de référence, élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'Orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'Orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après „SCRIPT“). Ce dernier est arrêté par le Ministre de l'Education nationale.

Ce cadre de référence fixe des standards a minima que les lycées doivent respecter afin de garantir un certain niveau de qualité et de cohérence dans la démarche d'orientation. En effet, le cadre de référence décrit les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle, les mesures pour y parvenir, les services ou intervenants pour informer sur l'environnement externe, notamment sur le monde socio-économique, et l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein de son service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou, au contraire, de l'organiser comme un service à part.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **III.3. Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires**

L'article 11 du présent projet de loi procède à une révision des missions du CPOS. Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service de coordination au sein de la Maison de l'Orientation, il convient en premier lieu de modifier l'intitulé du CPOS qui se voit attribuer une nouvelle désignation „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

L'ancien CPOS assurait certaines tâches qui ne lui étaient pas explicitement confiées par une base légale. Par la suite, l'occasion a été saisie de réviser les missions du nouveau Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, qui se développent désormais autour de trois piliers, à savoir:

- être un centre de ressources psycho-sociales pour les lycées,
- compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées,
- faire office de médiateur scolaire.

De plus, il est précisé que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires garde sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires des lycées et continuera à assurer sa mission complémentaire pour recevoir les jeunes non scolarisés ou en voie de

réintégrer le parcours scolaire. En outre, ses missions au niveau de la résolution des conflits, plus précisément au niveau de la médiation, sont maintenues.

Suite à la reconsidération des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, le projet de loi sous rubrique se propose aussi de modifier les lois portant sur les services de psychologie et d'orientation scolaires, notamment l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, afin de se conformer au texte proposé. Dans ce contexte, il importe de préciser qu'avec la mise en place obligatoire des cellules d'orientation au sein des établissements scolaires, la mission de „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“, prévue à l'article 28 de la loi du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des services précités, mais de celui de la cellule d'orientation.

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il est nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau de la désignation des services de psychologie et d'orientation scolaires, qui seront désormais désignés „services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires“.

Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

##### **IV.1. Avis du 20 octobre 2015**

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note préliminairement que le projet de loi sous avis tient compte de sa recommandation émise dans son avis du 21 décembre 2007 précité.

Par la suite, le Conseil d'Etat estime que la structure de gouvernance et de mise en œuvre de la Maison de l'Orientation, telle que proposée, manque de clarté. Alors qu'il soutient l'idée de regrouper et de concerter les différents services et acteurs, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser davantage les modes de gouvernance de la Maison de l'Orientation afin de rendre les rôles des différents acteurs concertés plus clairs et distincts.

Quant à la disposition du présent projet de loi portant sur la réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, transformé en Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Haute Corporation émet une opposition formelle en raison du manque de précision du point 9 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006, tel que proposé par l'article 12 initial du présent projet de loi, disposant que „[le Centre] peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées.“. En effet, il avait été omis de préciser les fins, les conditions et les modalités d'un tel accord d'attribution, ce qui serait contraire à l'article 23-3 de la Constitution et à la jurisprudence de la Cour de constitutionnelle.

##### **IV.2. Avis complémentaire du 29 novembre 2016**

Suite aux amendements adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 22 juin 2016, la Haute Corporation émet un avis complémentaire y relatif en date du 29 novembre 2016. Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate que les propositions d'amendement à l'endroit de l'article 11 nouveau répondent à plusieurs observations qu'il a pointées du doigt dans l'avis précité. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006, tel que proposé par le présent projet de loi, selon lequel „une subvention de maintien scolaire peut être accordée (...)“, et propose dès lors de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1<sup>er</sup>: „Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre.“

##### **IV.3. Deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017**

Etant donné que la Commission fait sienne la proposition formulée par la Haute Corporation à l'endroit de premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle dans son deuxième avis complémentaire datant du 24 janvier 2017.

\*

## V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### V.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis émis le 30 avril 2015, la Chambre des Salariés marque son accord avec le présent projet de loi, sous réserve des observations qui suivent.

D'une manière générale, tout en reconnaissant l'importance croissante d'une orientation scolaire et professionnelle, la Chambre des Salariés est d'avis que le présent projet de loi ne peut pas répondre de manière satisfaisante aux aspirations qui furent exprimées par le groupe de travail Forum orientation. Le projet de loi ne porterait que sur la coordination et la coopération et négligerait la favorisation de l'acquisition de la capacité à s'orienter, l'accès de tous les citoyens aux services et l'assurance qualité dans les services d'orientation.

Elle déplore notamment que d'autres services tels que le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (ci-après „CEDIES“), de même que des services donnant des informations et conseils en matière de validation des acquis de l'expérience ne soient pas incorporés dans la Maison de l'Orientation, afin de fournir un service complet de guidance.

Dans le cadre de la coordination de la Maison de l'Orientation, la Chambre craint que le nombre de réunions de concertation entre le directeur et les représentants des organismes, soit largement insuffisant pour permettre le développement d'une approche d'orientation commune.

Quant à la formation, prévue à l'article 8 du projet de loi, la Chambre estime „qu'il est grand temps que le Gouvernement passe aux actes pour mettre en œuvre les recommandations du Forum orientation en matière de qualification des conseillers d'orientation.“

En ce qui concerne le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Chambre des Salariés est d'avis que les tâches et responsabilités en matière d'orientation scolaire et professionnelle, telles qu'exposées dans le présent projet de loi, sont formulées d'une façon trop floue. Elle insiste par la suite sur la nécessité d'une délimitation stricte des champs d'action des différents acteurs.

### V.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis émis en date du 18 mai 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à formuler quant au fond et approuve les lignes directrices du projet de loi sous rubrique. En effet, la Chambre salue l'importance qui est donnée depuis un certain temps à l'orientation scolaire et professionnelle, tant sur le plan européen que sur le plan national.

La Chambre marque particulièrement son accord avec l'idée du Gouvernement de favoriser davantage l'autonomie des lycées en ce qui concerne la prise en charge et l'orientation des élèves.

De plus, la Chambre accueille aussi favorablement le fait que l'Etat garde toute l'autorité dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle, ne laissant pas „libre cours à toutes sortes d'initiatives et d'entreprises privées parfois douteuses.“

Pour les remarques d'ordre formel, il est renvoyé à l'avis de la Chambre.

### V.3. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 août 2015, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique, sous réserve des observations qui suivent.

Alors que la Chambre est d'accord tant avec l'approche qu'avec l'argumentation du Gouvernement, elle est cependant d'avis que les auteurs du projet de loi négligent l'objectif principal de toute orientation scolaire et professionnelle, à savoir la cohérence dans l'approche et l'efficacité dans l'action. Elle propose notamment une autre hiérarchisation des différentes structures prévues par le Gouvernement.

En outre, elle observe d'une manière générale que les adaptations nécessitent la mise en place „d'un véritable „Masterplan“ incluant une mise en adéquation des différentes législations contenant un volet orientation avec les conclusions du Forum orientation, une coordination des différents acteurs intervenant dans l'orientation et la mise à disposition de moyens humains et financiers considérables.“

### V.4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 9 novembre 2015.

Alors que la Chambre se réjouit que le Gouvernement entende mettre en œuvre son programme gouvernemental par le présent projet de loi, elle déplore toutefois que les auteurs „aient freiné leurs

ambitions et se soient concentrés sur des questions d'organisation des acteurs au lieu de développer une démarche cohérente pour l'orientation professionnelle et scolaire.“

Elle regrette également que le CEDIES ne soit pas visé par le présent projet de loi, alors qu'une vision stratégique l'aurait imposé et que même ses bureaux se trouvent dans l'enceinte du bâtiment abritant la Maison de l'Orientation.

En ce qui concerne la reconsidération des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, la Chambre déplore que les auteurs procèdent à une séparation stricte entre l'orientation et le suivi psycho-social de la personne concernée.

D'une manière générale, la Chambre est d'avis que le simple fait de regrouper les acteurs sous le même toit ne résoudrait pas les problèmes fondamentaux liés à l'orientation scolaire et professionnelle. Le projet de loi se focaliserait trop sur les questions d'ordre organisationnel au lieu de proposer une vision globale et cohérente. En effet, elle „exhorte [les auteurs] à avoir une vision plus englobante et réaffirme pour autant que de besoin de son soutien dans le cadre des démarches à entreprendre à cet égard.“

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le projet de loi sous rubrique a pour objet „l'organisation de la Maison de l'orientation“ et „la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle“.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'opportunité du terme „cohérence“ dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique. En effet, la cohérence, c'est-à-dire l'absence de contradictions dans les idées ne peut être décrétée par des dispositions réglementaires, mais résulte d'une pratique adéquate. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'action gouvernementale et tous les textes légaux qui y sont sous-jacents devraient viser l'absence de contradictions, sans que ceci ne soit mentionné expressément. Dès lors, il demande de supprimer le terme „cohérence“ de l'intitulé du projet.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat demande en outre de reprendre l'article 9 sous une disposition modificative à apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Si le Conseil d'Etat est suivi en son observation, l'intitulé du projet devrait prendre le libellé suivant:

„Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.“

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale que sous b), point 4), il y a lieu d'ajouter le mot „technique“ entre les mots „secondaire“ et „et“.

La Commission propose de donner suite à ces observations. L'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté.

### *Observations d'ordre général*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose, afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du texte, de subdiviser le texte du projet de loi sous rubrique en plusieurs chapitres distincts, intitulés respectivement comme suit:

„Chapitre 1<sup>er</sup> – L'organisation de la Maison de l'orientation

Chapitre 2 – Le service de coordination de la Maison de l’orientation

Chapitre 3 – Le Forum d’orientation

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales.“

La Commission propose de donner suite à ces observations. La subdivision du texte du projet de loi sous rubrique est adaptée.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – L’organisation de la Maison de l’orientation**

#### *Article 1<sup>er</sup> initial*

Cet article précise l’objet du projet de loi et son champ d’application. Il convient en effet de préciser que la loi ne concerne ni les aspects de l’orientation professionnelle tels qu’ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l’Agence pour le développement de l’emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l’enseignement secondaire et secondaire technique.

La définition de la notion d’„orientation tout au long de la vie“, proposée par le présent article, est presque identique à celle proposée par le Forum orientation en 2010. Celui-ci s’était mis d’accord sur la formulation suivante: „L’orientation se réfère à une série d’activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d’identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l’épanouissement de sa personne et le développement de la société.“. Cette définition suit les concepts européens et les considérations de l’UNESCO concernant l’orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d’Etat constate que, par la première phrase de l’article sous rubrique, les auteurs du projet de loi tiennent à préciser l’objectif du projet de loi sous rubrique. D’après la lecture que fait le Conseil d’Etat du texte, le projet prévoit cependant des dispositions quant à:

- a) l’organisation de la Maison de l’orientation, dont la création de son Service de coordination;
- b) la réorganisation de l’orientation professionnelle à mettre en œuvre par les établissements scolaires et dans ce contexte la définition des missions et de l’organisation du CPOS;
- c) la création du Forum d’orientation.

D’après le Conseil d’Etat, il s’agit de trois objectifs certes reliés, mais clairement distincts, qui vont au-delà de l’organisation de la Maison de l’orientation. En se référant en outre à son observation faite à l’égard du terme „cohérence“ repris dans l’intitulé du projet de loi, le Conseil d’Etat estime qu’il y a lieu de préciser les objectifs du projet de loi et non ceux de l’action gouvernementale.

La Haute Corporation estime par ailleurs que la deuxième phrase de l’alinéa 1<sup>er</sup> n’a pas de caractère normatif et il y a dès lors lieu de la supprimer, voire d’en reprendre les éléments jugés nécessaires à l’article 3, définissant les missions de la Maison de l’orientation.

Quant à l’alinéa 2, le Conseil d’Etat demande de ne pas prévoir dans un texte normatif une énumération de tout ce qui n’est pas régi par le texte en question. Ainsi, il paraît évident que les décisions de promotion des conseils de classe ne sont pas plus concernées par le projet de loi sous rubrique que l’organisation de la formation professionnelle elle-même ou les aides financières pour études supérieures. Pour les „aspects de l’orientation professionnelle tels qu’ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l’Agence pour le développement de l’emploi“, le Conseil d’Etat note en premier lieu que les dispositions auxquelles il est fait référence font partie du Code du travail. En deuxième lieu, il est à se demander de quels aspects il s’agit plus précisément. Ainsi, le Code du travail prévoit en son article L. 622-18, introduit par la loi précitée du 18 janvier 2012, que „[1]e service en charge de l’orientation professionnelle [de l’ADEM] collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d’enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d’orientation scolaires et les services de psychologie et d’orientation scolaires, le Centre de documentation et d’information sur l’Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s’occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d’une structure commune de l’orientation.“



Le Conseil d'Etat lit cette disposition comme une préfiguration de la Maison de l'orientation. Il y a dès lors lieu soit de préciser les aspects du Code du travail qui ne sont pas concernés par le texte sous avis, le cas échéant en complétant la disposition quant aux missions de la Maison de l'orientation en ce sens, soit de supprimer entièrement l'alinéa sous avis.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que l'article 1<sup>er</sup> est à supprimer.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire „Art. 1<sup>er</sup>.“ En ce qui concerne l'alinéa 2, il s'impose de mentionner de manière expresse les actes visés.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Le bout de phrase „d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“, figurant in fine de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, est reprise in fine de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> nouveau.

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

#### *Article 1<sup>er</sup> nouveau (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 initial)*

Cet article introduit la Maison de l'orientation, tout en définissant le concept qui se trouve à la base de celle-ci.

Les évolutions dans le monde socio-économique font en effet qu'une orientation scolaire et professionnelle efficace devient de plus en plus importante. Au cours des dernières années, les offres des services publics se sont développées et diversifiées à tel point qu'un besoin de coordination s'est fait ressentir.

Comme exposé ci-dessus, une première réponse à ce besoin a été la mise en place de la Maison de l'orientation. Le fait de réunir sous un même toit différents services œuvrant dans le domaine de l'orientation (Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, Centre de psychologie et d'orientation scolaires, une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la Jeunesse) a permis de créer certaines synergies. Cependant, pour renforcer la cohérence de l'offre, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale réglant la coopération au sein de la Maison de l'orientation.

La Maison de l'orientation se présente comme un regroupement de services et d'administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Chacun de ces acteurs reste dépendant de son autorité de tutelle. Un avantage de ce concept réside dans le fait qu'il permet de maintenir une diversité des approches. Ainsi, à titre d'exemple, l'ADEM aura certainement un autre regard sur l'orientation que le CPOS. Les deux approches ont chacune leur validité, mais, afin d'éviter la confusion au niveau des messages délivrés au public, il faut chercher à obtenir une cohérence dans les approches tout en respectant les différentes perspectives. Par ailleurs, le concept retenu, qui évite la création d'une structure unique, offre la garantie que la Maison de l'orientation se trouve près des réalités et des contraintes du terrain, que ce soit le marché de l'emploi ou le monde scolaire.

En termes de public cible, il est évident que les élèves des lycées et lycées techniques (ci-après: „lycées“) sont les premiers visés. Cependant, l'action de la Maison de l'orientation ne doit pas se limiter à ces derniers, car il n'y a pas que les élèves qui cherchent conseil. On peut par exemple citer les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de route et qui veulent se réorienter vers d'autres études ou la vie professionnelle, ou encore les personnes adultes qui ont déjà acquis une expérience professionnelle, mais qui, à un moment donné de leur vie professionnelle, doivent ou veulent se réorienter. D'une manière générale, le public cible est défini pour chaque service dans la base légale respective.

La composition de la Maison de l'orientation n'est pas figée et les dispositions de l'article sous rubrique permettent d'associer des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, le nombre de services étatiques regroupés actuellement dans la Maison de l'orientation peut être élargi. En outre, il est envisageable qu'une chambre professionnelle, une fédération, une association spécialisée ou un service privé fasse une demande d'adhésion. Cependant, une adhésion sera liée à deux conditions, à savoir l'accord préalable du Gouvernement en conseil et l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur. L'accord du Gouvernement est nécessaire pour garantir la cohérence du concept, mais également dans la mesure où les infrastructures de la Maison de l'orientation ont un coût pour l'Etat.

Vu que les agents restent soumis à l'autorité de leur direction respective et en principe aux règles internes des services respectifs, un règlement d'ordre intérieur commun à la Maison de l'orientation est essentiel pour le bon fonctionnement.

Certains services regroupés dans la Maison de l'orientation ont des agences ou antennes régionales. Un regroupement des services décentralisés dans des antennes de la Maison de l'orientation serait une conséquence logique de la coopération au niveau national. Même si le texte du projet de loi ne le mentionne pas de manière explicite, le Gouvernement peut organiser ses services selon les besoins et a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent adresser une demande de devenir membre aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, il y a lieu de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> en ce sens.

Le Conseil d'Etat propose de formuler le début de l'article de la façon suivante:

„Il est créé une „Maison de l'orientation“, qui désigne le regroupement [...]“.

En outre, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'abréviation „MO“ pour des raisons de lisibilité.

La Commission fait siennes ces observations. La proposition de texte du Conseil d'Etat relative à la reformulation du début de l'article ainsi qu'à la suppression de l'abréviation „MO“ à travers le dispositif est reprise.

Etant donné que les alinéas 2 à 4 traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de les reprendre sous un article distinct.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 2 initial, devenu l'article 1<sup>er</sup> nouveau, comme suit:

**„Art. 2. 1<sup>er</sup>. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.**

**Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.**

**L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.**

**Les agents des différents services et administrations publiques, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.**

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer les termes „ainsi que d'organismes privés“ à la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> nouveau. Cette proposition d'amendement a pour but de permettre l'implication des partenaires privés au sein de la Maison de l'orientation.

La deuxième phrase de l'article 1<sup>er</sup> est complétée in fine par le bout de phrase „en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels“. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre certains éléments de l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi, jugés nécessaires, dans cet alinéa.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4 à l'article 1<sup>er</sup> nouveau. Les alinéas précités sont repris sous forme modifiée à l'article 2 nouveau subséquent.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 nouveau ci-après, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une Maison de l'orientation qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle **ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.** L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 2 nouveau, qu'il serait utile d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation à la Maison de l'orientation.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de compléter in fine la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> par les termes „ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.“. Cette proposition d'amendement a pour but d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation. En intégrant ce bout de phrase à l'article 1<sup>er</sup>, il est proposé de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

*Article 2 nouveau (alinéas 2 à 4 de l'article 2 initial)*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre sous un article distinct les alinéas 2 à 4 de l'article 2 initial, étant donné que ces alinéas traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

La Haute Corporation constate que les alinéas 2 à 4 ne précisent pas en quoi consiste exactement le statut de membre de la Maison de l'orientation. Ainsi, le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Est-ce que des „organismes privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle“ peuvent, par exemple, comprendre des entreprises privées à la recherche de personnes à recruter ou des agences de travail intérimaire? Quels sont les critères en fonction desquels les ministres décident de la demande de devenir membre? En fonction de quels critères est-il possible d'être exclu de la Maison de l'orientation? A cela s'ajoute que, d'après la suite du texte, les „membres de la Maison de l'orientation“ n'interviennent qu'accessoirement dans sa gouvernance. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme „membre“ à moins d'en préciser le rôle.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 initial de l'article 2 initial prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 2 comme suit:

**„Art. 2. La „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle.**

**Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.**

**L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation** requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par **le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.**

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective."

Suite à la proposition de la Haute Corporation, les alinéas 2 à 4 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau sont repris à l'article 2. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 initial est repris sous forme modifiée à l'article 1<sup>er</sup> nouveau.

Les services et administrations publics ainsi que les organismes privés participant à la Maison de l'orientation sont désignés par les termes „parties prenantes“, afin d'éviter le terme „membre“ dont le Conseil d'Etat se demande dans son commentaire relatif à l'article 2 s'il est bien choisi.

Le libellé de l'alinéa 2 nouveau de l'article 2 est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est de prévoir un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires ont adopté l'approche selon laquelle des services publics et organisations privées peuvent „participer“ à la Maison de l'orientation, sous condition d'avoir adhéré au règlement d'ordre intérieur et sur accord du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche.

Il note cependant que l'alinéa 1<sup>er</sup> apporte, comme seul élément nouveau par rapport à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que les participants de la Maison de l'orientation doivent être actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Or, cet élément du libellé pourrait utilement être intégré à l'article 1<sup>er</sup> afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'Etat note cependant que le nouveau texte n'indique plus à quelle autorité il y a lieu d'adresser une demande de participation. Etant donné que le Service de coordination de la Maison de l'orientation relève du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, il serait utile d'indiquer qu'une demande de participation devrait être adressée à celui-ci.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous revu serait dès lors à libeller de la façon suivante:

„Sur demande écrite adressée au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, peuvent participer à la Maison de l'orientation [...]“

Finalement, le Conseil d'Etat demande d'uniformiser le libellé de l'alinéa 3 avec celui de l'article 1<sup>er</sup> de la façon suivante:

„Les agents des différents services et administrations publics et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la Maison de l'orientation [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation. Elle propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 2. Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.**

La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés **adhérant participant** à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective."

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime que le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> initial de l'article 2 pourrait utilement être intégré à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2, devenu superfétatoire. L'alinéa 2 initial devient donc l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau.

A l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer le terme „adhérant“ par celui de „participant“, afin d'établir une cohérence avec le libellé du nouvel alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

### *Article 3*

Cet article définit les missions de la Maison de l'orientation.

#### *Point 1*

Le fait de regrouper différents services agissant dans le domaine de l'orientation en un seul lieu permet d'offrir un point de contact unique pour les questions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. Si la Maison de l'orientation regroupe les services publics les plus importants au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle, elle ne saurait toutefois offrir un service complet, vu l'étendue de la tâche. C'est pourquoi la Maison de l'orientation devra développer et entretenir des relations avec des services externes vers lesquels des citoyens pourront être redirigés.

En dehors de l'avantage évident pour les personnes cherchant conseil, le regroupement confère également une plus grande visibilité à l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que la Maison de l'orientation est censée faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé à cet égard.

#### *Point 2*

La Maison de l'orientation permet d'offrir à moyen terme un service cohérent et concerté de tous les acteurs publics et privés au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat répète pour le point 2 de l'article sous rubrique l'observation qu'il fait pour le point 1, à savoir de préciser le libellé dans le sens que la Maison de l'orientation n'a pas ambition „d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres“ pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

#### *Points 3 et 4*

Actuellement, chaque service et administration développe son propre matériel de sensibilisation et d'information. Parfois, ces documents contiennent des messages divergents voire contradictoires.

Une première initiative en vue d'une meilleure cohérence de l'information a consisté dans le développement du portail [www.anelo.lu](http://www.anelo.lu), qui a été mis en place par les partenaires actuels de la Maison de l'orientation sous la coordination du Service national de la Jeunesse. Il faut continuer dans cet esprit et étendre les efforts sur tous les supports de communication pour éviter des disparités au niveau des messages.

#### *Point 5 initial*

Les établissements scolaires sont autonomes pour développer leur propre démarche d'orientation, adaptée à leur situation spécifique. Afin de garantir néanmoins une qualité de service comparable pour tous les élèves, ces démarches doivent répondre à des standards minima décrits à l'article 12 nouveau.

Les acteurs de la Maison de l'orientation contribuent au cadre de référence, chaque service apportant son regard spécifique sur le sujet. Les travaux au niveau du cadre de référence sont coordonnés par le service créé à l'article 4.

Tel qu'il l'a mis en évidence dans son examen à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, donne à considérer que la mission de guichet unique est partiellement mise en question par le fait que les auteurs excluent „les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi“ du champ d'application des efforts de cohérence mis en œuvre par le texte sous rubrique. Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, le CEDIES ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence des recommandations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3.** La MO Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
- ~~5.~~ **6.** de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article **9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**“

Aux points 1 et 2 de l'article sous rubrique, les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises.

Il est proposé d'insérer un point 5 nouveau relatif aux modules de formation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 ci-après. En effet, la Haute Corporation note que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Les missions de la Maison de l'orientation sont complétées de manière à avoir davantage de cohérence entre les missions de la Maison de l'orientation et celles du Service de coordination de la Maison de l'orientation. Le point 5 nouveau correspond au point 9 initial de l'article 4, alinéa 3, qui est par conséquent supprimé.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique devraient figurer en tant que disposition modificative sous forme d'un article 12 nouveau. Les références faites à travers le texte du dispositif seraient à adapter.

L'amendement proposé au point 6 nouveau de l'article 3 tient compte de cette observation. La référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est adaptée.

Les propositions d'amendement à l'endroit de l'article sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

## **Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation**

### *Article 4*

Cet article porte création d'un Service de coordination de la Maison de l'orientation (ci-après: „le Service“) et en définit les missions et les tâches.

Afin de pouvoir fonctionner correctement, la Maison de l'orientation doit en effet être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Une des missions consiste à représenter la Maison de l'orientation et à être le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser. Une autre mission centrale du Service est de coordonner la Maison de l'orientation au niveau du travail conceptuel, des publications et des actions de sensibilisation ou d'information, sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines spécifiques. Un tel service de coordination fait actuellement défaut, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle des synergies sont réalisées entre les services de la Maison de l'orientation. Une autre mission est celle de soutenir la Maison de l'orientation lors des actions communes. Là encore, l'accent sera mis sur la coordination des actions. Un dernier volet concerne le soutien aux actions d'information et d'orientation organisées par des tiers.

Les actions du Service sont subsidiaires par rapport à celles des membres de la Maison de l'orientation. Il remplit ses missions dans le respect des attributions conférées, le cas échéant par leurs lois

organiques respectives, aux services, administrations et organismes constituant la Maison de l'orientation.

Concernant l'énumération des tâches de la Maison de l'orientation, il convient d'y apporter les précisions suivantes:

*Point 1 initial*

Sont visées les relations avec différents Ministères ou services publics, chambres professionnelles ou associations spécialisées.

*Point 2 initial*

Il s'agit notamment du réseau européen pour l'orientation tout au long de la vie (ELGPN) et du réseau Euroguidance.

*Points 3 à 5 initiaux*

Par ces points sont visés les outils communs à utiliser par les différents services regroupés dans la Maison de l'orientation lors de leurs actions publiques.

*Point 6 initial*

Actuellement, il s'agit du portail sur les formations et métiers [www.anelo.lu](http://www.anelo.lu).

*Point 7 initial*

Le Service est aussi appelé à assurer le bon fonctionnement des infrastructures occupées par la Maison de l'orientation: contrat de bail, frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, délégué à la sécurité, etc.

*Point 8 initial*

Le Service doit disposer d'un budget propre pour assurer le financement des publications communes, la présence lors de foires ou d'événements.

*Point 9 initial*

En matière de formation continue des agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, le Service joue encore un rôle de coordination. Il est l'interlocuteur pour l'Institut de formation de l'Education nationale et l'Institut national d'administration publique, mais le contenu des formations sera – au moins en partie – déterminé par les services regroupés dans la Maison de l'orientation.

*Point 10 initial*

Il est fort probable qu'au cours des années, de nouveaux besoins au niveau de l'orientation seront identifiés par les partenaires de la Maison de l'orientation, mais aussi par le Forum orientation créé à l'article 9 nouveau. Le Service peut être chargé de missions dans des domaines où aucun autre service n'a développé d'offre (cf. travail de sensibilisation auprès des parents, etc.).

*Point 11 initial*

Dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, chaque lycée sera appelé à se doter d'une démarche d'orientation. Force est de constater que les établissements scolaires font déjà des efforts dans ce domaine, mais il s'agit de structurer ces actions et projets et de les inscrire dans une démarche propre à chaque lycée. Un cadre de référence les guidera dans ce travail. Comme ce cadre de référence concerne les lycées, il ne pourra être développé par la seule Maison de l'orientation. Ainsi, la coopération avec le SCRIPT et les établissements scolaires est nécessaire.

*Point 12 initial*

Le Service est appelé à assurer le secrétariat du Forum orientation et à fournir un apport au niveau du contenu pour enrichir les discussions.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que, d'après l'article sous rubrique, le Service de coordination est placé sous l'autorité exclusive du ministre ayant l'Education nationale

dans ses attributions. La Haute Corporation entend cette disposition exclusivement à l'égard de l'organisation hiérarchique du personnel du Service, étant donné que l'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoit un règlement d'ordre intérieur à faire valider également par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Pourtant, cette approche risque d'engendrer des incohérences quant au fonctionnement du Service.

Quant aux missions du Service, le Conseil d'Etat est à se demander qui est responsable du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Pour ce qui est des „tâches“ que le Service doit assurer, le Conseil d'Etat constate d'abord que certaines tâches ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous examen. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Ensuite, pour ce qui est de la gestion du budget prévu au point 8 des tâches, la question se pose s'il s'agit d'un budget commun, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière. Dans le premier cas, les interrogations soulevées aux considérations générales de l'avis de la Haute Corporation quant à la faiblesse des instances de gouvernance de la Maison de l'orientation deviennent d'autant plus pertinentes.

Finalement, étant donné que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Reconnaissant la pertinence des remarques du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 4.** Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

**1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;**

~~1.~~ **2.** de représenter la MO Maison de l'orientation;

~~2.~~ **3.** de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre **en concertation avec les parties prenantes;**

~~3.~~ **4.** d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;

**5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**

~~4.~~ **6.** de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation fournies dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers.;

**7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.**

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

**1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;**

**2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;**

**3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;**

~~1.~~ **4.** il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne **font pas partie de la MO participant pas à la Maison de l'orientation;**

~~2.~~ **5.** il **participe coordonne la participation** aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;

~~3.~~ **6.** il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;



- ~~4. 7.~~ il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;
- ~~5. 8.~~ il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;
- ~~6. 9.~~ il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
- ~~7. il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;~~
- ~~8. il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;~~
- ~~9. il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;~~
- ~~10. il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;~~
- ~~11. 10.~~ il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle;
- ~~12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.~~

**Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.**

Concernant l'alinéa 2, la proposition d'amendement relative au point 1 vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

Suite à l'insertion d'un point 1 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 2, le point 3 nouveau est complété in fine par les termes suivants: „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une forte implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation, afin d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives au lien manquant entre certaines tâches énumérées à l'alinéa 3 et les missions énumérées à l'alinéa 2, la Commission propose de procéder à un réagencement de l'affichage des missions et tâches du Service de coordination prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau. Le point 5 précité correspond au point 10 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau, correspondant au point 12 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

Les points 10 et 12 initiaux de l'alinéa 3 sont supprimés.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer un point 1 nouveau, relatif au fonctionnement de la Maison de l'orientation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer des points 2 et 3 nouveaux. Afin de souligner le rôle du Service de coordination dans la gestion pratique de la Maison de l'orientation, les tâches relatives à la gestion des locaux et à l'accueil des visiteurs sont mises en évidence au début de l'alinéa.

Suite à l'insertion des points 1 à 3 nouveaux, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 3, point 4 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „font pas partie de la MO“ par „participent pas à la Maison de l'orientation“. Cette proposition d'amendement a pour but d'harmoniser la terminologie suite au remplacement de la notion de „membre de la MO“ par celle de „partie prenante de la Maison de l'orientation“.

A l'alinéa 3, point 5 nouveau, le mot „participe“ est remplacé par les termes „coordonne la participation“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que, outre le Service de coordination, ses parties prenantes peuvent être appelées à participer à des activités de réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle. Dans ces cas, le Service de coordination joue un rôle de coordinateur.

A l'alinéa 3, le point 7 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée aux points 2 et 3 nouveaux du même alinéa.

Concernant l'observation du Conseil d'Etat relative à la gestion du budget de la Maison de l'orientation (alinéa 3, point 8 initial), il convient de noter que le budget du Ministère de l'Education nationale,

de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif au budget du Service de coordination, tandis que les parties prenantes sont en charge de la gestion de leurs propres moyens budgétaires.

Dans la mesure où il est évident qu'un service gère son propre budget et afin d'éviter toute confusion, la Commission propose, à l'alinéa 3 de l'article 4, de supprimer le point 8 initial.

A l'alinéa 3, le point 9 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée au point 5 nouveau de l'article 3 du projet de loi sous rubrique (cf. article 3 ci-dessus).

A l'alinéa 3, le point 10 initial est supprimé. Il correspond au point 5 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

A l'alinéa 3, le point 11 initial, devenu le point 10 nouveau, est modifié. Le terme „scolaires“ est remplacé par le bout de phrase „de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que les cadres de référence ne concernent pas seulement les lycées et les lycées techniques, mais également les établissements de la formation professionnelle.

A l'alinéa 3, le point 12 initial est supprimé. Il correspond au point 7 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation relative à l'insertion d'une disposition autorisant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service, il est proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau à l'article sous rubrique. L'alinéa 4 nouveau reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les propositions d'amendement à l'endroit de l'article sous rubrique ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

#### *Article 5*

Cet article définit le cadre du personnel du Service de coordination de la Maison de l'orientation, lequel comprend un directeur relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“, et peut comprendre des fonctionnaires d'autres catégories, groupes et sous-groupes de traitement dans les limites définies à l'article 42, paragraphe 2 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme pour toutes les administrations, le cadre dudit Service peut être complété par des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat dans les limites fixées annuellement par la loi budgétaire.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il échet de compléter l'intitulé de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat par l'ajout de la date qui est celle du 25 mars 2015.

La Commission fait sienne cette observation.

#### *Article 6*

Cet article définit les missions du directeur du Service de coordination de la Maison de l'orientation. En dehors des missions et tâches inhérentes à la fonction de directeur, le directeur du Service devra présenter un rapport et un plan de travail annuels aux Ministres dont des services sont regroupés à la Maison de l'orientation. Comme le Service ne peut être placé que sous l'autorité d'un seul Ministre, la disposition précitée permet à chacun des Ministres concernés par l'orientation de s'assurer que le Service agit dans l'intérêt de chaque partie prenante.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l'année écoulée“, étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation a posteriori d'activités réalisées dans le passé. Il est dès lors suffisant de soumettre un rapport pour information.

Le Conseil d'Etat est à se demander comment le Service évoluant sous l'autorité d'un seul Ministre puisse être obligé de demander à deux Ministres distincts l'approbation pour son programme de travail. Doit-il, le cas échéant, ignorer le refus de l'approbation de la part du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, étant donné que celui-ci n'est pas son autorité hiérarchique?

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 6.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l’accomplissement de ses missions définies à l’article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des **membres parties prenantes** de la MO Maison de l’orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l’Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l’année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l’article 10 ainsi qu’un plan de travail pour l’année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“

A l’alinéa 2, le terme „membre“ est remplacé par les mots „parties prenantes“, ceci en vue d’aligner la terminologie concernant les services et organismes participant à la Maison de l’orientation.

Concernant l’alinéa 3 initial, il convient de noter que l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat dispose que le chef d’administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l’organigramme de l’administration sont établis par le chef d’administration et soumis à l’approbation du Ministre du ressort. Dès lors la disposition reprise à l’alinéa 2 relative au plan de travail est redondante et peut être supprimée.

Par ailleurs, la Commission donne suite à la recommandation de la Haute Corporation relative à la suppression de l’approbation des Ministres pour le „rapport sur les activités de l’année écoulée. Par conséquent, l’alinéa 3 initial de l’article 6 peut être supprimé dans son intégralité.

Cette proposition d’amendement n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

#### *Article 7*

Cet article porte sur les relations du Service de coordination de la Maison de l’orientation avec les directions et les représentants des services et administrations publiques ainsi que des organismes privés composant la Maison de l’orientation.

Le pilotage de la Maison de l’orientation se fait à deux niveaux. D’une part, le directeur convoque les représentants des services faisant partie de la Maison de l’orientation à des réunions de service. D’autre part, étant donné que les agents restent sous l’autorité des administrations ou organismes publics ou privés de tutelle et malgré l’adhésion à un règlement d’ordre intérieur commun, il reste nécessaire d’impliquer les directions des administrations et organismes concernés. Ce dispositif de concertation remplace le comité de coordination prévu à l’article 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d’orientation scolaires.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d’Etat constate que le manque de clarté invoqué aux considérations générales de l’avis précité à l’égard de la gouvernance de la Maison de l’orientation se retrouve dans ces dispositions vagues et sans valeur normative, comme par exemple: „[d]ans l’intérêt du fonctionnement de la MO [Maison de l’orientation]“, „à chaque fois que le besoin se fait ressentir“, „décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne“. Qui sont les représentants des membres? Sont-ils désignés par les membres spécifiquement à cet effet, ou s’agit-il des agents délégués par les membres pour faire office dans les locaux de la Maison de l’orientation? En outre, il n’est pas concevable que le directeur du Service puisse convoquer des agents évoluant sous l’autorité de tutelle d’autres services, voire d’organismes privés tel qu’il est précisé à l’article 2.

Le Conseil d’Etat demande dès lors de supprimer l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article sous rubrique, étant donné qu’il n’y a pas lieu de décrire dans un texte de loi les tâches purement opérationnelles par lesquelles le directeur remplit ses missions. En effet, le Conseil d’Etat doute que le nombre certes minimal des réunions des représentants soit suffisant pour mettre en œuvre les activités de la Maison de l’orientation de façon cohérente et concertée. Le cas échéant, ces dispositions sont à faire figurer dans le règlement d’ordre intérieur prévu à l’article 2.

Du point de vue de l’ordre légistique, le Conseil d’Etat estime qu’à l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article sous rubrique, au lieu d’écrire „chaque fois que le besoin se fait ressentir“, mieux vaut écrire „selon le besoin“. Cette observation vaut également pour l’alinéa 2 de l’article sous rubrique.

La Commission donne suite à ces observations. L’alinéa 1<sup>er</sup> initial est supprimé. La proposition de texte à l’endroit de l’alinéa 2 initial est reprise.

### Article 8

Cet article concerne l'assurance de la qualité des services prestés par la Maison de l'orientation.

Il est évident que les agents de la Maison de l'orientation doivent être qualifiés pour leur travail. Vu que les agents des services regroupés dans la Maison de l'orientation ont toutefois des qualifications de base très différentes, il n'est pas possible d'exiger une qualification particulière. La solution proposée consiste à imposer un minimum de formation continue annuelle. Dans le cadre de la formation continue, les agents se familiariseront notamment avec les développements récents en la matière, les messages communs à transmettre et les outils de communication développés par la Maison de l'orientation.

Au niveau des lycées, les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 12 nouveau, devront aussi suivre des modules de formation continue. Dans la mesure où ils seront impliqués moins directement dans le travail de communication de la Maison de l'orientation, le nombre d'heures de formation continue obligatoire est moins important.

A la formation continue s'ajoute l'obligation pour les correspondants dans les lycées de participer à au moins une réunion de concertation par an. Cette réunion de concertation a pour objectif d'assurer un minimum de coordination, mais aussi d'identifier les exemples de bonnes pratiques dans les lycées.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les „agents intervenant“ au nom de la Maison de l'orientation sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

La Haute Corporation signale que le début de phrase „Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la Maison de l'orientation“ est sans valeur normative et à supprimer.

La Commission donne suite à cette observation. Le début de phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen prévoit implicitement l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet de loi quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

La Haute Corporation est d'avis que le dernier alinéa de l'article sous rubrique n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 12 nouveau.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, l** Les agents **intervenant en son nom de la Maison de l'orientation** suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par **les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service en concertation avec les parties prenantes.**

**Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.**

**Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.**

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé, à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8, de supprimer les termes „intervenant en son nom“ et de préciser qu'il s'agit bien des „agents“ travaillant pour une des parties prenantes de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer le bout de phrase „les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et“. Cette proposition d'amendement a pour but de préciser les responsabilités dans l'organisation des formations continues pour les agents de la Maison de l'orientation, responsabilité qui incombe au Service de coordination.

In fine de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8, il est proposé d'ajouter les termes „en concertation avec les parties prenantes“. Cette proposition a pour but de souligner l'implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation au niveau de la formation des agents de la Maison de l'orientation.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du dernier alinéa de l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer l'alinéa précité, de même que l'alinéa 2 initial de l'article 8. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 initial, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 initial de l'article 8 font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'agents de la Maison de l'orientation, il est proposé de reprendre les dispositions afférentes à l'article 9 initial qui, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, devient l'article 12, point 1 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

#### *Article 9 initial*

Cet article introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

### **Chapitre 3 – Le Forum orientation**

#### *Article 9 nouveau (article 10 initial)*

Cet article porte création d'un Forum orientation et en définit les missions. Le Forum orientation remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail du même nom mis en place en 2007 et est censé adopter une approche plutôt stratégique.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat, tout en étant convaincu de la nécessité d'une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l'orientation scolaire et professionnelle, doute de la nécessité d'une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. A l'instar de la pratique actuelle, les ministres sont libres d'inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l'orientation du Forum orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

Elle décide de maintenir les dispositions relatives au Forum orientation, vu que, dans le passé, cette plateforme d'échange a bien fonctionné dans cette composition.

#### *Article 10 nouveau (article 11 initial)*

Cet article détermine la composition du Forum orientation créé par l'article 10. La composition est plus ou moins calquée sur celle du groupe de travail mis en place en 2007, à cette différence près qu'elle a été complétée par un représentant des parents d'élèves, un représentant de la Conférence

nationale des élèves, un représentant des associations des étudiants, ainsi que par le directeur du nouveau Service de coordination de la Maison de l'orientation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les „représentants“ des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il faut préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé est celui du Service. En outre, il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante:

„directeurs de l'enseignement secondaire technique“.

La Commission tient compte de cette observation d'ordre légistique et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 11. 10.** Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant **de l'organisation** des parents d'élèves **la plus représentative sur le plan national**;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant **des associations** des étudiants **la plus représentative sur le plan national**;
- 16. du directeur du Service.“

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

**Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.**

Suite aux considérations du Conseil d'Etat relatives aux critères définissant le choix des représentants des parents d'élèves ou des associations des étudiants, il est proposé de modifier le point 13 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation relative à la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation, il est proposé d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le bout de phrase „ , sur proposition des personnes ou instances représentées,“.

Suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

#### **Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales**

##### *Article 11 nouveau (paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 initial)*

Par cet article, il est procédé à une révision des missions du CPOS. A cet effet, il y a lieu d'apporter des modifications à plusieurs textes législatifs.

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup> initial*

Ce paragraphe vise à modifier la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service chargé de la coordination, les missions du CPOS doivent être adaptées. Le CPOS prend la dénomination de „Centre psycho-social scolaire“ (ci-après „CPSS“).

Le nouveau libellé proposé pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 13 juillet 2006 transpose la volonté du Gouvernement de confier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves aux lycées ainsi qu'à la Maison de l'orientation. Le CPSS gardera sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux des établissements scolaires et continuera également à accueillir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer l'école qui ont des difficultés d'intégration dans le système scolaire allant au-delà d'un simple manque d'information. De même, ses missions au niveau de la médiation sont maintenues.

Les missions du Centre, telles que fixées par la loi précitée du 13 juillet 2006, sont cependant redéfinies afin d'y apporter plus de précision et d'élargir l'objet du Centre aux activités devenues indispensables en termes de centre de ressources, de formation, de documentation et d'accueil pour élèves nécessitant un encadrement psycho-social spécialisé.

##### *Point 1 initial*

Le Centre a pour mission d'élaborer le cadre de référence pour le travail psycho-social des lycées. Y est comprise la mission actuelle d'élaborer la méthodologie et le contenu du travail psycho-social.

##### *Point 2 initial*

Le Centre est chargé de transmettre aux agents des services psycho-sociaux des lycées les nouvelles connaissances en matière de prise en charge psycho-sociale. Cette transmission ainsi que l'échange, la concertation et l'information pratique sont assurés par l'animation de réunions régulières auxquelles les agents précités des lycées sont tenus de participer. Dans un souci de cohérence de l'action psycho-sociale à l'échelle nationale, le Centre publie un rapport annuel d'évaluation qui retrace l'évolution du travail des services psycho-sociaux des établissements scolaires (ci-après „SPSS“) et du CPSS.

##### *Point 3 initial*

La mission d'expertise et de transmission du savoir et savoir-faire aux agents sur le terrain est notamment assurée par le biais d'un centre de ressources établi au CPSS.

##### *Point 4 initial*

Compte tenu de l'évolution rapide et permanente des connaissances, il est impossible pour chaque intervenant au SPSS de se documenter sur l'ensemble des nouveautés scientifiques. Le Centre assure

cette fonction et met ce savoir à la disposition de tous les acteurs à travers son centre de documentation.

#### Point 5 initial

Le Centre assure une prise en charge thérapeutique spécialisée dans certains domaines tels que la dyscalculie et la dyslexie. Il propose des groupes de parole et des projets éducatifs de prévention et d'intervention. Les services psycho-sociaux des lycées orientent les élèves vers ces ateliers et groupes spécifiques. Dans son rapport qualité interne, le CPSS en évalue l'efficacité. Les psychologues du Centre développent des projets sur mesure pour pallier les problèmes rencontrés par les jeunes et pour soutenir les agents du terrain.

#### Point 6 initial

La mission actuelle de contribuer à la formation continue des personnes travaillant avec les jeunes et ayant besoin de conseil et d'aide est maintenue, en collaboration étroite avec l'Institut de formation de l'Education nationale.

#### Point 7 initial

Le Centre est partenaire de la Maison de l'orientation depuis sa création en 2012. Comme dans le passé, il contribuera aux travaux de la Maison de l'orientation, que ce soit au niveau conceptuel ou au niveau des réalisations pratiques.

#### Point 8 initial

Sur demande des directeurs des lycées, le Centre continue à participer au recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales. L'assistance en cas de crise aiguë, qui est d'ores et déjà pratiquée, est ajoutée comme mission officielle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat se demande qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social scolaire sera appelé à assister en tant que médiateur: entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services psycho-sociaux scolaires et les élèves concernés? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'Etat demande d'en faire un point distinct.

#### Point 9 initial

Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le Centre octroie des aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. Les élèves adultes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle, sont forcés de vivre en dehors du milieu familial et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance, sont soutenus financièrement afin qu'ils puissent terminer leur scolarité secondaire. Ces aides ont comme conditions un suivi social par le Centre et une assistance régulière aux cours à temps plein.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'une des missions du Centre psycho-social scolaire consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que „[La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants“, érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

#### Point 10 initial

Le CPSS prend directement en charge les élèves ou étudiants venant d'établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou universitaire qui n'offrent pas de soutien psycho-social. Des parents réclamant un avis spécifique et indépendant au sujet de leurs enfants, des élèves qui veulent réintégrer l'enseignement et qui ne peuvent pas s'adresser à un lycée faute d'inscription peuvent aussi s'adresser au Centre, qui constitue un endroit national neutre et compétent.



## Point 11 initial

Le Centre met à la disposition des écoles son conseil et sa guidance psychologique pour les acteurs de l'enseignement qui peuvent, en toute confidentialité, s'y adresser.

## Point 12 initial

La tâche de médiateur scolaire est déjà prévue dans l'article 2 de la loi précitée du 13 juillet 2006.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, il s'impose de mettre l'adjectif „scolaire“ au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé. Au point 2, après le nouvel article 1<sup>er</sup>, il convient de fermer les guillemets.

*Paragraphes 2 à 6 initiaux*

Ces paragraphes visent à introduire le changement de dénomination du CPOS et des SPOS dans les textes législatifs concernés.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi.

La Commission fait sienne cette proposition. Les paragraphes 2 à 6 initiaux de l'article 12 initial sont supprimés. Ils deviennent les articles 12 à 16 nouveaux. L'article 11 nouveau, qui reprend le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 initial, vise à modifier la loi modifiée 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Par ailleurs, et suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> initial de l'article 12 initial, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 11 nouveau comme suit:

„**Art. 12, 11. (1)** La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
2. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ~~et assure une assistance en cas de crise aiguë;~~
- 9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;**
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;**
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;**
- 10. 11.** il complète l'offre ~~de soutien d'accompagnement~~ psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- 11. 12.** il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- 12. 13.** dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“

**3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:**

**„Art. 2 (1)**

- 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.**  
**La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.**
- 2. La subvention est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.**  
**La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.**
- 3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.**  
**Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.**
- 4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant.**
- 5. Le montant peut être versé en deux tranches.**
- 6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.**

**(2)**

- 1. Une subvention de maintien scolaire peut être accordée par le ministre aux élèves majeurs:**
  - a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;**
  - b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;**
  - c) vivant seuls;**

**d) en situation de détresse psycho-sociale;**

**e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;**

**f) et ayant un loyer à payer.**

**La subvention a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.**

- 2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.**
- 3. La subvention est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.**
- 4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux et subvention de loyer.**
- 5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.**
- 6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) du présent article.**

**(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes (1) et (2) du présent article.**

**(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“**

#### **4. L'article 3 est abrogé.“**

Cette proposition d'amendement vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Aux points 1 et 2, il est proposé de remplacer les termes „Centre psycho-social scolaire“ par les termes „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. En effet, il convient de noter qu'on ne peut pas tirer une ligne de séparation claire et nette entre l'accompagnement scolaire d'un élève et son orientation. Dès lors le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services psychosociaux et d'accompagnement scolaires continuent à participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves scolarisés. Cependant le projet de loi sous rubrique a pour but de confier la responsabilité au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle aux lycées et à la Maison de l'orientation. En résulte la nécessité de modifier les dispositions de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Afin d'éviter les confusions et de marquer les changements opérés au niveau des missions, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée. Il est proposé de changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Par analogie, les libellés du point 4 de l'article 12 nouveau, de l'article 13 nouveau, de l'article 14 nouveau, de l'article 15 nouveau ainsi que du point 1 de l'article 16 nouveau sont également modifiés.

A l'alinéa 2, ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „de soutien“ sont remplacés par les mots „d'accompagnement“. A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du soutien“ sont remplacés par les mots „de l'accompagnement“. Au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes „du suivi“ sont remplacés par les termes „de l'accompagnement“.

Ces propositions d'amendements visent à aligner la terminologie de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, à la nouvelle dénomination du

Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer le bout de phrase „et assure une assistance en cas de crise aiguë“. Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, la disposition précitée est supprimée. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention.

La modification du point 3 de l'article 11 visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

In fine de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires entendent apporter les précisions nécessaires à l'octroi d'aides financières, afin de répondre à une opposition formelle émise par la Haute Corporation dans son avis du 20 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, tel que proposé au point 3 de l'article 11, il est prévu d'introduire deux subventions. La Haute Corporation note que, pour l'octroi de ces subventions, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Soulevant cette observation du Conseil d'Etat, la Commission tient à fournir les précisions suivantes. Toute l'action du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, y compris l'attribution de subventions, s'adresse aux élèves des lycées de l'enseignement secondaire et secondaire technique public ou privé du Luxembourg. A cette fin, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier les dispositions afférentes. A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'insérer les termes „public luxembourgeois“ après les termes „établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique“. Il est proposé d'apporter la même modification à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cette proposition d'amendement a comme objectif de clarifier que l'octroi de ces subventions est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Pour des raisons de cohérence de texte, il est proposé de remplacer les termes „y compris“ par les mots „ainsi que“ à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Dans son avis du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3 de l'article sous avis, les auteurs des amendements parlementaires prévoient un règlement grand-ducal qui a pour objectif de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions, dont les montants maximums et les conditions d'attribution sont circonscrits dans la loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, les aides financières en faveur des élèves et étudiants relèvent des matières réservées à la loi.

D'après l'article 32 (3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision

constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder „les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif“ et d'exclure l'adoption de „simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement“. Par contre, dès lors que dans une matière réservée à la loi, „les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi“, „les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails“ peuvent être „du domaine du pouvoir réglementaire“. A cet effet, l'article 32 (3) de la Constitution exige le renvoi au règlement grand-ducal par „une disposition légale particulière“. Il requiert encore que cette disposition „fixe l'objectif des mesures“ qu'il qualifie „d'exécution“.

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale détermine l'objectif qui est de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que les principes et points essentiels sur les modalités de l'octroi, les montants maximums et les conditions d'attribution de l'aide financière sont déterminés à suffisance dans l'article sous revue.

L'article proposé appelle cependant les observations suivantes.

Pour des raisons d'insécurité juridique et notamment au regard de l'obligation pour le Ministre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, selon lequel „une subvention de maintien scolaire peut être accordée [...]“ et propose de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1<sup>er</sup>:

„Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Outre les modifications susmentionnées, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 15 décembre 2016, de modifier le point 3 de l'article 11 comme suit:

„3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2** (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention **pour ménages à faible revenu** est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par **enfant élève**.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire est peut être accordée par le ministre aux élèves **majeurs ayant atteint la majorité**:

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que**

les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. c) vivant seuls;
4. d) en situation de détresse psycho-sociale;
5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention **de maintien scolaire** a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention **de maintien scolaire** est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires **autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant**, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, **allocation de vie chère**, intérêts et produits en capitaux, ~~et~~ subvention de loyer **et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle**.

5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention **de maintien scolaire** n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ~~(1) et (2)~~ du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

L'énumération initiale de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, caractérisée par une lettre suivie d'une parenthèse, est remplacée par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point.

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> et les alinéas 2, 4 et 7 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tels que proposés par l'article sous rubrique, de façon à préciser de quelle subvention il s'agit.

A l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant“ entre les termes „salaires“ et „ , tout revenu de remplacement“. En effet, la prise en compte du salaire étudiant est à proscrire, étant limité par la loi et destiné à encourager la vie active et le contact avec les employeurs.

Au même alinéa, il est proposé de supprimer la référence à l'allocation de vie chère. Il s'est avéré nécessaire de retirer le bénéfice de l'allocation de vie chère des revenus à considérer dans la mesure où cette aide constitue, à côté de l'emploi étudiant, la seule manière de réaliser une menue économie pour l'avenir et à régler les dépenses exceptionnelles, telles qu'un permis de conduire ou une épargne pour la garantie locative.

La dernière modification proposée à l'endroit de l'alinéa 5 consiste à y ajouter l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette aide doit être prise en compte, afin de ne pas cumuler les aides étatiques, provenant en surplus d'un même Ministère. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de les mentionner en tant que telles, au lieu de les considérer en tant qu'„indemnité non-occasionnelle“, risquant de créer des problèmes d'interprétation.

Finalement, la Commission propose deux modifications supplémentaires au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, afin de garantir une cohérence au niveau de la terminologie par rapport au règlement grand-ducal d'exécution en voie d'élaboration. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „enfant“ est remplacé par le mot „élève“. A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „majorité“ est remplacé par les termes „ayant atteint la majorité“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires du 15 décembre 2017 clarifient que l'octroi des subventions y visées est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En outre, les auteurs excluent les salaires payés dans le cadre d'un emploi étudiant des revenus à prendre en considération pour déterminer le droit à la subvention de maintien scolaire, mais y incluent l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Finalement, les auteurs modifient à l'article 11, point 3, du projet sous examen le libellé de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

La Commission note que le Conseil d'Etat soulève dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016 la question de savoir comment le service compétent entend évaluer et vérifier le respect de la condition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, selon laquelle l'élève majeur doit „vivre seul“.

A ce sujet, il convient de tenir compte de la procédure mise en place par les services compétents. Ainsi, l'élève concerné se mettra à la recherche d'un logement indépendant avec l'aide de l'assistante sociale de son lycée, qui, parallèlement, introduira une demande d'aide financière au Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires, ceci sur base de pièces et données suivantes:

- l'enquête faite par l'assistante sociale dans le milieu familial ainsi que le rapport social et financier rapportant la situation de crise psycho-sociale de l'élève, la souffrance de l'élève, la recherche d'un logement social,
- les pièces justificatives: certificat de résidence, contrat de bail au nom de l'élève, la facture des frais d'internat de l'élève, le contrat d'hébergement au nom de l'élève.

Etant donné que le service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique assure le suivi régulier (social, financier, psychologique) avec l'élève, la vérification et l'évaluation sont un processus constant.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, qu'au point 3 de l'article 11, la numérotation des alinéas ne semble pas opportune. En effet, la subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point, n'est à utiliser que pour indiquer des énumérations. Elle ne saurait servir à subdiviser des articles. De ce qui précède, une subdivision en paragraphes, qui est caractérisée par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses, et en alinéas est plus adaptée.

Au cas où l'article risque de comporter un nombre important de paragraphes, il est préférable de reprendre ses dispositions sous un ou plusieurs articles nouveaux, subdivisés, le cas échéant, en alinéas, voire en paragraphes.

La Commission fait siennes ces observations. La subdivision en points est remplacée par une subdivision en paragraphes.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au paragraphe 3 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, la référence aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du même article est à corriger comme suit:

„[...] la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.“

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Article 12 nouveau (article 9 initial et paragraphe 2 de l'article 12 initial)*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque

loi. La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique, qui reprend l'article 9 initial ainsi que le paragraphe 2 de l'article 12 initial, vise à modifier la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. (2)** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

**1. L'article 12 est remplacé comme suit:**

„**Art. 12. L'orientation des élèves**

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être est composée de d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, prévus à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.



(2) La démarche **d'orientation** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service **de coordination de la Maison de l'orientation** en collaboration avec ~~la MO~~ **les parties prenantes de la Maison de l'orientation** et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est **soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions**.

1. 2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires**“.
2. 3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service **psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires**“.
3. 4. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
 

„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social **et d'accompagnement scolaires** placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Un Le cadre de référence, ~~proposé~~ élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
4. 5. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
5. 6. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.“

#### *Point 1*

Cette disposition introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Afin de garantir un certain niveau de qualité de ces initiatives, il est cependant impératif de fixer des standards minima à respecter par les lycées. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour que l'élève puisse développer son propre projet personnel et professionnel. Ainsi, chaque élève doit recevoir une information suffisante sur le système scolaire, la formation professionnelle et les différentes options qui se présentent au sein de ce système. Ces informations ne doivent pas se limiter aux seules formations offertes dans l'établissement scolaire dans lequel il se trouve à ce moment. L'élève doit également pouvoir prendre connaissance des réalités du monde socio-économique et des perspectives qu'offre le marché du travail. Les objectifs décrits dans le cadre de référence concernent en outre les compétences personnelles que l'élève doit développer pour gérer les transitions vers la vie active et plus tard les transitions dans la vie professionnelle. Le Forum orientation a énuméré à cet égard „la capacité d'auto-réflexion, la prise de décision, la recherche et l'évaluation d'informations, la capacité de définir et de poursuivre un but ainsi que l'esprit d'initiative et d'entreprise“.

Les standards sont décrits dans un cadre de référence qui correspond aux critères énoncés dans le texte. A noter que les lycées sont appelés à s'ouvrir au monde extérieur en sollicitant aussi des services spécialisés ou intervenants externes au niveau de l'orientation. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des services regroupés dans la Maison de l'orientation, mais également de services dépendant des chambres professionnelles ou encore d'associations et d'entreprises privées.

Vu qu'il concerne les lycées, le cadre de référence est validé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Chaque lycée est appelé à mettre en place une cellule d'orientation. Afin de garantir l'autonomie au niveau de l'organisation du lycée, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein d'un service psycho-social existant, ou au contraire de l'organiser comme un service à part. En vertu de l'article 12, le lycée devra remplir à la fois des missions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et au niveau du suivi psycho-social des élèves. Le fait de décrire séparément les deux missions permet de mieux souligner l'importance de chacune d'elles.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial, devenu le point 1 de l'article 12 nouveau concernant la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées, et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1<sup>er</sup> au paragraphe 2 de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004, tel que proposé à l'article sous rubrique. Les alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1<sup>er</sup> sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>: „proposent un système de prise en charge [...]“ par le libellé suivant:

„prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.“

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> par:

„La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer [...];

[...]“

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004, tel que proposé par l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, note que le libellé „une cellule d'orientation qui peut être composée de membres“ n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, il est proposé, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1<sup>er</sup>, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation prévue à l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 nouveau, tel que proposé par l'article sous rubrique, est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 3 initial de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 initiaux de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés. Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2 initial de l'article 8, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 initial de l'article 8, font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Les dispositions afférentes sont donc reprises à l'article 12, point 1 nouveau.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de remplacer le mot „membres“ par „participants“. Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique. Ce paragraphe 2 nouveau a trait au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique, de préciser que la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes „d'orientation“ en début de phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, il s'impose l'ajout du mot „les“ entre les mots „par“ et „lycées“.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation?

Suite à ces observations, il est proposé, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique, de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

*Points 2 et 3 nouveaux (points 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)*

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer aux points 2 et 3, les termes „service psycho-sociaux scolaires“ par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Les libellés des points 2 et 3 de l'article 12 sont modifiés par conséquent.

*Point 4 nouveau (point 3 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)*

L'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004 fonde et régit les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. La notion de „responsabilité administrative“, utilisée dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté. Les services psycho-sociaux scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du lycée. Toutefois, les lignes directrices

décrites dans le cadre de référence élaboré par le Centre et validé par le Ministre doivent être appliquées par les services dans l'exécution de leurs tâches.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du texte sous rubrique gagnerait en cohérence s'il reprenait le même verbe comme au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. Le texte se lirait dès lors comme suit:

„Le cadre de référence, élaboré par le Centre [...]“.

La Commission fait sienne cette observation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „service psycho-social scolaire“, initialement prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique, par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que proposé à l'article sous rubrique, concernant la validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, le libellé de l'alinéa 2 du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi est adapté. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

*Point 5 nouveau (point 4 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)*

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „service psycho-social scolaire“, initialement prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique, par les termes „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“. Suite à la modification des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, il est proposé de modifier la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires qui devient le „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

*Point 6 nouveau (point 5 du paragraphe 2 de l'article 12 initial)*

Suite à la mise en place de cellules d'orientation au sein des lycées, la mission de „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle“, prévue à l'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des services psychosociaux et d'accompagnement scolaires, mais de celui de la cellule d'orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation note que la disposition sous rubrique est à terminer par un point final.

La Commission fait sienne cette observation d'ordre légistique.

Les propositions d'amendements à l'endroit de l'article sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

*Article 13 nouveau (paragraphe 3 de l'article 12 initial)*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. A l'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée. Le Conseil d'Etat relève qu'il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 14 mars 1973 précitée qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous rubrique prévoit de remplacer les mots „service de psychologie et d'orientations scolaires“. Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“. Dès lors, le Conseil d'Etat entend la modification de telle façon que les termes de „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont à adapter.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il échet de corriger les mots à remplacer en écrivant „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“.

La Commission fait siennes ces observations.

*Article 14 nouveau (paragraphe 4 de l'article 12 initial)*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 4 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

*Article 15 nouveau (paragraphe 5 de l'article 12 initial)*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 5 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. A l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est adaptée.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que l'article sous rubrique devrait se lire comme suit:

„A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social scolaire“.

La Commission fait sienne cette observation. Suite à la proposition d'amendement visant à changer la dénomination „Centre psycho-social scolaire“, initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, en „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ (cf. article 11), le libellé de l'article sous rubrique est adapté.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

*Article 16 nouveau (paragraphe 6 de l'article 12 initial)*

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique, qui reprend le paragraphe 6 de l'article 12 initial, apporte des modifications à la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat signale que la loi du 15 juillet 2011 précitée fait également référence au Service de psychologie et d'orientation scolaires dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„(6) Art. 16. A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:**

**1. A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;**

**2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.**

Suite aux observations de la Haute Corporation, le liminaire de l'article 16 nouveau est modifié.

L'article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Les dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaires sont adaptées.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

*Article 17 (article 13 initial)*

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 octobre 2015. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 18 nouveau*

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer au présent projet de loi un article 18 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.“**

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'en fonction de la date de publication de la loi au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué. Aussi peut-il être préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le „premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial“.

Une autre possibilité consisterait à ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun, sauf pour l'article 11, point 3.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 15 décembre 2016, de modifier l'article 18 comme suit:

**„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.“**

Il est proposé de faire appliquer le régime de droit commun pour l'ensemble du dispositif, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2017/2018.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017.

\*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation  
et modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – L'organisation de la Maison de l'orientation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une „Maison de l'orientation“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

**Art. 2.** La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

**Art. 3.** La Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

## **Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l’orientation**

**Art. 4.** Il est créé un Service de coordination de la Maison de l’orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l’autorité du ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions et sous la direction d’un directeur.

Le Service a pour missions:

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l’orientation en concertation avec les parties prenantes;
2. de représenter la Maison de l’orientation;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l’orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;
4. d’assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d’information de la Maison de l’orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;
5. de compléter l’offre existante au niveau de l’orientation scolaire et professionnelle;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d’activités d’information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l’orientation scolaire et professionnelle par des tiers;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l’article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l’orientation;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l’orientation;
3. il organise l’accueil des visiteurs de la Maison de l’orientation;
4. il assure la concertation de la Maison de l’orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l’orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l’orientation;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l’orientation scolaire et professionnelle;
6. il assure la communication de la Maison de l’orientation;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l’orientation;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d’information de la Maison de l’orientation;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;
10. il coordonne l’élaboration du cadre de référence pour les établissements de l’enseignement secondaire, de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d’autres tâches dans le domaine de l’orientation scolaire et professionnelle.

**Art. 5.** Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l’Etat et des salariés de l’Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 6.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l’accomplissement de ses missions définies à l’article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l’orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

**Art. 7.** Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.



**Art. 8.** Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

### **Chapitre 3 – Le Forum orientation**

**Art. 9.** Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

**Art. 10.** Le Forum orientation se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

### **Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales**

**Art. 11.** La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
  2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
  3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;
  4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
  5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
  6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
  7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
  8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales;
  9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;
  10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;
  11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
  12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
  13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“
3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité:

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. vivant seuls;
4. en situation de détresse psycho-sociale;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

**Art. 12.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

**„Art. 12. L'orientation des élèves**

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;

2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
4. Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

5. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
6. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9<sup>e</sup> tiret est supprimé.

**Art. 13.** A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

**Art. 14.** A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psy-

chologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

**Art. 15.** A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

**Art. 16.** La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires“ et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“;
2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

**Art. 17.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

**Art. 18.** Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 15 février 2017

*Le Rapporteur,*  
Gilles BAUM

*Le Président,*  
Lex DELLES

